



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9089 relative au projet d'aménagement d'une piste VTT existante en vue d'une candidature pour être labellisée « centre de préparation » aux Jeux Olympiques 2024 sur la commune de Guéret (Creuse), reçue le 25 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager une piste VTT, existante depuis 1990, pour correspondre aux exigences d'un centre de préparation aux jeux olympiques 202 ; les sentiers étant déjà créés et utilisés pour la pratique du VTT et de la randonnée pédestre, et d'une longueur d'environ 5,25 km ;

Étant précisé que l'aménagement prévoit :

- la création d'un local technique de 30 m², d'un auvent de 50 m², de toilettes sèches,
- l'installation d'une bâche de stockage des eaux de pluie et/ou captage d'une source naturelle présente sur le site hors période de restriction (quelques m³ d'eau par an),
- l'aménagement de trois pierriers en pierres et rochers issus de carrières locales, d'une petite zone de remblai, d'un champ de bosses et d'une buse permettant le passage des VTT sous la route forestière en passage souterrain, ainsi que de balisages sur piquets en châtaignier ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- proche du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe et ses affluents*,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Forêt de la Chabrière*,
- à environ 50m du site classé de *La Pierre Grosle*,
- longé à l'est par le ruisseau du « pré-chapitre » et à environ 500 m à l'ouest par le ruisseau « l'étang de Boueix »,
- dans le périmètre de protection rapprochée du captage du Chiroux ;

Considérant qu'aucune coupe d'arbres n'est envisagée ;

Considérant l'engagement du demandeur de mettre en place un point de lavage pour les VTT avec la création d'un bac de décantation et d'un déshuileur pour empêcher tout rejet polluant dans les milieux ;

Considérant que les seuls véhicules à moteur susceptibles d'emprunter le circuit sont les véhicules affectés aux secours et à la sécurité ;

Considérant que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que la réalisation des travaux hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 d'une part, et l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides d'autre part ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et le porteur de projet précise qu'il sera soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à se conformer à l'arrêté n°2009-292-09 relatif aux périmètres de captage du Chiroux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'une piste VTT existante en vue d'une candidature pour être labellisée « centre de préparation » aux Jeux Olympiques 2024 sur la commune de Guéret (Creuse) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

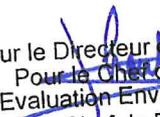
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 novembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,


Pour le Directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

